

**GOUVERNEMENT  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR :EMP1820158 AC

**ARRÊTÉ N° 279 CM  
DU 27 FÉVRIER 2018**

---

Portant modification de diverses dispositions du code du travail (partie arrêtés).

---

**LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,,

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu** le code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2018,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chapitre 1er du titre II du livre II de la partie V du code du travail (partie arrêtés) est ainsi modifié :

1° Dans les intitulés du chapitre 1er, de la section 1, des articles A. 5221-1, A. 5221-6, A. 5221-7, A. 5221-10, les mots "le contrat d'accès à l'emploi", "du contrat d'accès à l'emploi", "le CAE" , "un CAE" sont remplacés respectivement par "la convention d'accès à l'emploi", "de la convention d'accès à l'emploi" , "la CAE" et "une CAE" .

2° L'article A. 5221-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les entreprises du secteur privé et les coopératives joignent au dossier de demande :

- 1° Une copie de la "situation au répertoire des entreprises" datant de moins trois mois délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- 2° Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale :
  - a) Indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'organisme d'accueil est à jour du versement de ses cotisations sociales, si celui-ci a des salariés ;
  - b) De "non-affiliation employeur", s'il n'a pas de salarié ;
- 3° Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;

4° Pour les entreprises suivantes :

- a) Agricoles ou de pêche : une copie de la carte professionnelle en cours de validité de chef d'exploitation agricole ou de pêcheur lagonaire délivrée par la Chambre d'agriculture et de pêche lagonaire ;
- b) De pêche en haute mer : la licence de pêche ;
- c) Perlicoles : la carte de producteur d'huîtres perlières ou de carte de producteur de perles de culture de Tahiti."

3° L'article A. 5221-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les communes, les communautés de communes, les syndicats de communes, les établissements publics joignent au dossier de demande, une attestation de la Caisse de prévoyance sociale certifiant le nombre de salariés ou une copie du dernier ordre de recette de celle-ci."

4° L'article A. 5221-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les associations régies par la loi 1901 joignent au dossier de demande :

- 1° Une copie des statuts ;
- 2° Une copie de la dernière composition du bureau parue au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 3° Une copie de la "situation au répertoire des entreprises" datant de moins trois mois délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- 4° Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 5° Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale :
  - a) Indiquant le nombre de salariés et certifiant, que l'association est à jour du versement de ses cotisations sociales, si celle-ci a des salariés ;
  - b) De "non-affiliation employeur", si elle n'a pas de salarié.

5° L'article A. 5221-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le demandeur d'emploi sollicitant une CAE dépose au SEFI une demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Une copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Une copie du diplôme, titre professionnel, certificat ou attestation de formation professionnelle le plus élevé ;
- 3° Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur ;
- 4° Une attestation de demandeur d'emploi délivrée par le SEFI ou une fiche d'inscription dûment complétée ;
- 5° Une copie de la "carte d'assuré social" délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 6° Une "attestation d'affiliation" indiquant l'historique de ses employeurs, délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 7° Un relevé "compte cotisant maladie" ou "compte cotisant retraite" des trois derniers mois délivré par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 8° Pour les personnes concernées, une attestation de licenciement économique délivrée par la direction du travail."

6° Dans l'intitulé de la sous-section 2, les mots "le contrat" sont remplacés par les mots "la convention de stage".

7° L'article A. 5221-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les dispositions relatives aux limitations du nombre de CAE dans les entreprises privées et les coopératives sont précisées à l'article A. 5227-1 du présent code."

8° L'article A. 5221-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La durée hebdomadaire d'activité peut être fixée à 17,5 heures ou à 35 heures.

Le SEFI peut, au regard du descriptif des activités, réduire la durée hebdomadaire d'activité à 17,5 heures.

Pour les stages en association, situés dans les archipels des Australes, des Marquises, des Tuamotu-Gambier, la durée hebdomadaire d'activité est fixée à 17,5 heures.

Pour les stages mis en œuvre dans le cadre de la participation à un événement culturel ou sportif dans tout archipel, la durée hebdomadaire d'activité est fixée à 35 heures.

Ce temps d'activité est à répartir sur 4 ou 5 jours dans une semaine en respectant 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche. Toute activité nocturne comprise entre 20 heures et 6 heures est interdite.

Sur son temps d'activité des 2 derniers mois de stage, le stagiaire dont la durée hebdomadaire d'activité est de 35 heures, a droit à 3 jours par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées. Les stagiaires dont la durée d'activité est inférieure à 35 heures n'ont pas droit à ces heures de recherche d'emploi."

9° L'article A. 5221-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'indemnité brute mensuelle est définie à l'article A. 6332-3 du présent code."

**Article 2** : Le chapitre II du titre II du livre II de la partie V du code du travail (partie arrêtés) est remplacé par les dispositions suivantes :

## "CHAPITRE II - CONVENTION D'ACCÈS A L'EMPLOI PROFESSIONNEL (CAE Pro)

### Section 1 - Les mécanismes de la convention d'accès à l'emploi professionnel

Article A. 5222-1.— Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est chargé de la mise en œuvre du dispositif convention d'accès à l'emploi professionnel (CAE Pro).

Les organismes d'accueil qui souhaitent accueillir une ou plusieurs personnes dans le cadre de la mesure CAE Pro, peuvent déposer un dossier de demande au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Article A. 5222-2.— Les entreprises du secteur privé et les coopératives joignent au dossier de demande :

- 1° Une copie de la "situation au répertoire des entreprises" datant de moins trois mois délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- 2° Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale :
  - a) Indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'organisme d'accueil est à jour du versement de ses cotisations sociales, si celui-ci a des salariés ;
  - b) De "non-affiliation employeur", s'il n'a pas de salarié ;
- 3° Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 4° Pour les entreprises suivantes :

- a) Agricoles ou de pêche : une copie de la carte professionnelle en cours de validité de chef d'exploitation agricole ou de pêcheur lagonaire délivrée par la Chambre d'agriculture et de pêche lagonaire ;
- b) De pêche en haute mer : la licence de pêche ;
- c) Perlicoles : la carte de producteur d'huîtres perlières ou de carte de producteur de perles de culture de Tahiti.

Article A. 5222-3.— Les communes, les communautés de communes, les syndicats de communes, les établissements publics joignent au dossier de demande, une attestation de la Caisse de prévoyance sociale certifiant le nombre de salariés ou une copie du dernier ordre de recette de celle-ci.

Article A. 5222-4.— Les associations régies par la loi 1901 joignent au dossier de demande :

- 1° Une copie des statuts ;
- 2° Une copie de la dernière composition du bureau parue au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 3° Une copie de la "situation au répertoire des entreprises" datant de moins trois mois délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- 4° Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 5° Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale :
  - a) Indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'association est à jour du versement de ses cotisations sociales, si celle-ci a des salariés ;
  - b) De "non-affiliation employeur", si elle n'a pas de salarié.

Article A. 5222-5.— Le demandeur d'emploi sollicitant une CAE Pro dépose au SEFI une demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Une copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Une copie du diplôme, titre professionnel, certificat ou attestation de formation professionnelle le plus élevé ;
- 3° Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur ;
- 4° Une attestation de demandeur d'emploi délivrée par le SEFI ou une fiche d'inscription dûment complétée ;
- 5° Une copie de la "carte d'assuré social" délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 6° Une "attestation d'affiliation" indiquant l'historique de ses employeurs, délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 7° Un relevé "compte cotisant maladie" ou "compte cotisant retraite" des trois derniers mois délivré par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 8° Pour les personnes concernées, une attestation de licenciement économique délivrée par la direction du travail."

#### Sous-section 2 - La convention de stage

Article A. 5222-6.— La mise en œuvre de la CAE Pro est formalisée par voie de convention, dont le modèle type est annexé au présent arrêté, entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française.

Le programme de formation du stagiaire est annexé à la convention.

Sous-section 3 - Limitations du nombre de CAE Pro dans les entreprises et les coopératives

Article A. 5222-7.— Les dispositions relatives aux limitations du nombre de CAE Pro dans les entreprises privées et les coopératives sont précisées à l'article A. 5227-1 du présent code.

#### Sous-section 4 - Modalités d'exécution

Article A. 5222-8.— La durée hebdomadaire d'activité est fixée à 35 heures. Toutefois la durée hebdomadaire du programme d'activité peut être augmentée à concurrence de la durée hebdomadaire du programme de formation arrêtée par l'organisme de formation, sans pouvoir excéder la durée légale du travail.

Ce temps d'activité est à répartir sur 5 jours dans une semaine en respectant 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche. Toute activité nocturne comprise entre 20 heures et 6 heures est interdite.

Sur son temps d'activité des 2 derniers mois de stage, le bénéficiaire a droit à 3 jours par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi en concertation avec le SEFI et les organismes d'accueil et de formation.

#### Sous-section 5 - Indemnisation et couverture sociale

Article A. 5222-9.— L'indemnité brute mensuelle est définie à l'article A. 6332-3 du présent code.

Article A. 5222-10.— L'indemnité se calcule en fonction du temps d'activité effectif. Toute absence non justifiée donne lieu à un abattement de 1/30 par jour.

Elle est versée dans les conditions suivantes :

- l'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après conclusion de la convention et démarrage effectif de l'activité ;
- les indemnités des mois suivants dits "m+1" sont versées en fonction du temps d'activité ou de présence effectif du mois précédent dit "m" ;
- le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité ou de présence effectif s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.

Article A. 5222-11.— L'indemnité est versée sur production au SEFI d'un compte-rendu de présence et d'activité qui est transmis mensuellement par l'organisme d'accueil ou l'organisme de formation. Ce compte-rendu est conservé par le SEFI.

**Article 3** : Le chapitre VI du titre II du livre II de la partie V du code du travail (partie arrêtés) est remplacé par les dispositions suivantes :

### "CHAPITRE VI - CORPS DE VOLONTAIRES AU DÉVELOPPEMENT (CVD)

#### Section 1 - Les mécanismes du corps de volontaires au développement

Article A. 5226-1.— Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est chargé de la mise en œuvre du dispositif "corps de volontaires au développement" (CVD).

Les organismes d'accueil éligibles qui souhaitent accueillir une personne dans le cadre de ce dispositif retirent et déposent un dossier de demande au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Article A. 5226-2.— Les entreprises du secteur privé et les coopératives joignent au dossier de demande :

- 1° Une copie de la "situation au répertoire des entreprises" datant de moins trois mois délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

- 2° Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale :
  - a) Indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'organisme d'accueil est à jour du versement de ses cotisations sociales, si celui-ci a des salariés ;
  - b) de "non-affiliation employeur", s'il n'a pas de salarié ;
- 3° Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 4° Pour les entreprises suivantes :
  - a) Agricoles ou de pêche : une copie de la carte professionnelle en cours de validité de chef d'exploitation agricole ou de pêcheur lagonaire délivrée par la Chambre d'agriculture et de pêche lagonaire ;
  - b) De pêche en haute mer : la licence de pêche ;
  - c) Perlicoles : la carte de producteur d'huîtres perlières ou de carte de producteur de perles de culture de Tahiti.

Article A. 5226-3.— Les communes, les communautés de communes, les syndicats de communes, les établissements publics joignent au dossier de demande, une attestation de la Caisse de prévoyance sociale certifiant le nombre de salariés ou une copie du dernier ordre de recette de celle-ci.

Article A. 5226-4. — Les associations régies par la loi 1901 joignent au dossier de demande :

- 1° Une copie des statuts ;
- 2° Une copie de la dernière composition du bureau parue au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 3° Une copie de la "situation au répertoire des entreprises" datant de moins trois mois délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- 4° Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 5° Une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale :
  - a) Indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'association est à jour du versement de ses cotisations sociales, si celle-ci a des salariés ;
  - b) De "non-affiliation employeur", si elle n'a pas de salarié.

Article A. 5226-5.— Le demandeur d'emploi sollicitant bénéficiaire du dispositif CVD dépose au SEFI une demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Une copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Une copie du diplôme ou titre professionnel le plus élevé (niveau III minimum) ;
- 3° Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur ;
- 4° Une attestation de résidence en Polynésie depuis au moins cinq (5) années, ou une copie d'un acte de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité d'une durée minimale de deux (2) années. Le cas échéant, tout document démontrant une situation en dehors de la Polynésie pour raison de service militaire, ou périodes d'études, ou périodes de formation, ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales, à défaut une attestation sur l'honneur ;
- 5° Une attestation de demandeur d'emploi délivrée par le SEFI ou une fiche d'inscription dûment complétée ;
- 6° Une copie de la "carte d'assuré social" délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;

- 7° Une "attestation d'affiliation" indiquant l'historique de ses employeurs, délivrée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 8° un relevé "compte cotisant maladie" ou "compte cotisant retraite" des trois derniers mois délivré par la Caisse de prévoyance sociale ;
- 9° Pour les personnes concernées, une attestation de licenciement économique délivrée par la direction du travail.

#### Sous-section 2 - La convention de stage

Article A. 5226-6.— La mise en œuvre du CVD est formalisée par voie de convention, dont le modèle type est annexé au présent arrêté, entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française.

#### Sous-section 3 - Limitations du nombre de CVD dans les entreprises et les coopératives

Article A. 5226-7.— Les dispositions relatives aux limitations du nombre de CVD dans les entreprises privées et les coopératives sont précisées à l'article A. 5227-1 du présent code.

#### Sous-section 4 - Modalités d'exécution

Article A. 5226-8.— La durée hebdomadaire d'activité est fixée à 35 heures.

Ce temps d'activité est à répartir sur 5 jours dans une semaine en respectant 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche. Toute activité nocturne comprise entre 20 heures et 6 heures est interdite.

Sur son temps d'activité des deux (2) derniers mois de stage, le stagiaire a droit à 3 jours par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi en concertation avec le SEFI et l'organisme d'accueil.

#### Sous-section 5 - Indemnisation et couverture sociale

Article A. 5226-9.— L'indemnité brute mensuelle visée à l'article LP. 5226-20 est de 170 000 F CFP.

Article A. 5226-10.— L'indemnité se calcule en fonction du temps d'activité effectif. Toute absence non justifiée donne lieu à un abattement de 1/30 par jour.

Tout arrêt d'activité de l'organisme d'accueil pour une durée supérieure à cinq (5) jours, quelle qu'en soit la cause, ne donne pas lieu à indemnisation.

Elle est versée dans les conditions suivantes :

- l'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après conclusion de la convention et démarrage effectif de l'activité ;
- les indemnités des mois suivants dits "m+1" sont versées en fonction du temps d'activité ou de présence effectif du mois précédent dit "m" ;
- le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité ou de présence effectif s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.

Article A. 5226-12.— L'indemnité est versée sur production au SEFI d'un compte-rendu de présence et d'activité qui est transmis mensuellement par l'organisme d'accueil. Ce compte-rendu est conservé par le SEFI.

Article A. 5226-12.— La commission, visée à l'article LP. 5226-14, chargée d'examiner les candidatures CVD, se compose des membres suivants :

- le ministre assurant la tutelle du service en charge de l'emploi ou son représentant (*président*) ;

- le ministre en charge de l'économie, ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ;
- un représentant de chacune des deux organisations patronales les plus représentatives ;
- un représentant de chacune des deux organisations syndicales les plus représentatives.

La commission peut, si elle l'estime utile à la prise de décision, demander l'avis ou la participation de personnes ou organismes qui pourront apporter leur compétence technique.

Celle-ci se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par année.

Elle est compétente pour examiner et statuer sur les demandes de candidatures pour l'accueil de CVD.

Les décisions se prennent à la majorité, avec voix prépondérante du président en cas de partage des voix.

Le secrétariat de la commission est assuré par le SEFI.

**Article 4** : Les chapitres II des titres II et IV du livre II de la partie VI du code du travail sont ainsi modifiés :

1° L'article A. 6222-4 est supprimé.

2° L'article A. 6242-1 est modifié comme suit :

"L'aide de la Polynésie française prévue au second alinéa de l'article LP. 6242-1 est fixée pour :

- la première année de l'apprentissage à 40 % maximum du „ SMIG en vigueur ;
- la deuxième année de l'apprentissage à 30 % maximum du SMIG en vigueur ;
- la troisième année de l'apprentissage à 20 % maximum du SMIG en vigueur.

Elle est versée de manière trimestrielle suivant les modalités ci-dessous définies :

- une avance forfaitaire est versée à partir de la signature du contrat apprentissage par le SEFI. Celle-ci correspond :
  - à l'équivalent de trois mensualités si le démarrage du contrat apprentissage a lieu le premier jour ouvré d'un mois ;
  - à l'équivalent de trois mensualités auxquelles s'ajoute la fraction de mensualité calculée au prorata du nombre de jours compris entre la date du démarrage du contrat apprentissage et le premier jour du mois suivant, si ce démarrage n'a pas lieu le premier jour ouvré d'un mois ;
- à partir des mois suivants, les aides, d'un montant équivalent à trois mensualités, sont versées après production des pièces justificatives afférentes aux périodes échues et en fonction des volumes horaires qui y sont constatés ;
- la dernière mensualité ou fraction de mensualité en cas de démarrage du contrat apprentissage en cours de mois est versée après production des pièces justificatives restant à fournir à l'échéance de l'aide. Leur production doit intervenir dans un délai maximum de deux mois."

3° L'article A. 6242-2 est modifié comme suit :

"Les pièces justificatives sont constituées des bulletins de salaire et des ordres de recettes émis par la Caisse de prévoyance sociale."

**Article 5** : Le chapitre II du titre III du livre III de la partie VI du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article A. 6332-3 est modifié comme suit :

"L'indemnité brute mensuelle visée aux articles LP. 5221-24, LP. 5222-21 et LP. 6332-1 est de :

- 80 000 F CFP pour les personnes de moins de 30 ans ;
- 100 000 F CFP pour les personnes de 30 ans et plus.

Les droits à l'indemnité mensuelle sont appréciés et accordés en fonction de la situation au moment du démarrage du dispositif et maintenus pendant sa durée.

Les personnes justifiant d'un licenciement pour motif économique intervenu moins d'une année avant la date de démarrage du dispositif, bénéficient d'une allocation complémentaire brute de 15 000 F CFP.

L'indemnité brute mensuelle en faveur des personnes détenues en établissement pénitentiaire est fixée à 30 000 F CFP. Elles ne bénéficient pas de l'allocation complémentaire brute susmentionnée."

2° L'article A. 6332-4 est modifié comme suit :

"L'indemnité se calcule en fonction du temps d'activité effectif mentionné sur les comptes-rendus de présence et toute absence non justifiée donne lieu à un abattement de 1/30e par jour.

Elle est versée dans les conditions suivantes :

- l'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après conclusion du stage de formation professionnelle et démarrage effectif de l'activité ;
- les indemnités des mois suivants dits "m + 1" sont versées en fonction du temps d'activité ou de présence effectif du mois précédent dit "m" ;
- le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité ou de présence effectif s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.

Les comptes-rendus de présence sont conservés par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles."

**Article 6 :** Il est rajouté un chapitre VII au titre II du livre II de la partie V du code du travail (partie arrêtés) intitulé "Limitation du nombre de mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle".

Article A. 5227-1.— "Les entreprises privées et les coopératives peuvent bénéficier :

- d'un dispositif de stage à l'insertion professionnelle sans condition d'effectif ;
- d'un dispositif de stage à l'insertion professionnelle supplémentaire par tranche de 3 salariés.

Les dispositifs concernés sont le contrat d'accès à l'emploi (CAE), la convention d'accès à l'emploi (CAE), la convention d'accès à l'emploi professionnel (CAE Pro), le corps des volontaires au développement (CVD)".

L'effectif salarié examiné est celui en vigueur au moment de la demande, attesté par la Caisse de prévoyance sociale.

Le nombre de dispositifs de stage à l'insertion professionnelle qui peut être mis en œuvre simultanément est limité à 10.

Toutefois ce quota est augmenté d'une unité dans le cas où l'organisme accueille un stagiaire en CAE dont la durée d'activité hebdomadaire est de 17,5 heures ou un stagiaire en

CAE bénéficiant d'une action de formation et d'accompagnement mise en œuvre par le SEFI ou en CAE Pro.

**Article 7** : *Abrogations et dispositions transitoires*

- 1° Les dispositions précisées aux articles 1er, 2, 3 et 5 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2018 et ne concernent pas les conventions conclues antérieurement ;
- 2° Les dispositions précisées au 8e alinéa de l'article 4 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 2018 ;
- 3° L'arrêté n° 1991 CM du 4 novembre 2009 portant application de la loi du pays n° 2009-17 du 12 octobre 2009 relative au dispositif intitulé "corps de volontaires au développement" est abrogé.

**Article 8** : Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2018  
**Edouard FRITCH.**

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail,  
de la formation professionnelle  
et de l'éducation,  
Tea FROGIER.*

## CONVENTION D'ACCES A L'EMPLOI (C.A.E.)

N° .....

**Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** les articles LP. 5221-1 et suivants du code du travail ;

**Vu** les articles A. 5221-1 et suivants du code du travail.

**ENTRE** : La Polynésie française, pour le compte du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.), représenté par son chef de service,

**d'une part,**

**ET :**

Nom ou Raison sociale : .....

Enseigne commerciale : ..... Numéro TAHITI : .....

Adresse : ..... Tél : .....

Représenté(e) par (Prénom, Nom, Fonction) : .....

**ci-après désigné(e) l'organisme d'accueil,**

**d'autre part,**

**ET :**

M.  Mme Nom : ..... Prénom (s) : .....

Date de naissance : ..... à : ..... Tél : .....

Adresse : .....

Boîte postale : ..... Code postal : ..... Commune : .....

**ci-après désigné(e) le stagiaire,**

### IL EST CONVENU CE QU'IL SUIIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente « Convention d'accès à l'emploi » précise les engagements de chaque partie et les modalités de versement de l'indemnité à la charge de la Polynésie française.

#### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

##### 1°) la Polynésie française :

- affecte le stagiaire sur la mesure C.A.E. définie à l'article 3 de la présente convention ;
- verse au stagiaire une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article A. 6332-3 du code du travail. Cette indemnité est réduite au prorata du temps d'activité effectif indiqué par les comptes-rendus d'activité du stagiaire.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire au nom du stagiaire.

##### 2°) l'organisme d'accueil :

- emploie exclusivement le stagiaire sur la fonction définie à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation du stagiaire pour des activités non prévues par la convention ou en dehors des horaires indiqués est interdite ;
- assure l'encadrement du stagiaire dans les tâches qui lui sont confiées :
  - o identité du tuteur : .....
  - o fonction du tuteur dans l'organisme d'accueil : .....
- prend toutes les dispositions afin que les conditions d'exécution du travail présentent toutes les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ;

- adresse au S.E.F.I. les comptes-rendus de présence et d'activité, signés par le responsable de l'organisme d'accueil et le stagiaire, dans les cinq (5) jours du mois échu, et le cas échéant, les arrêts de travail médicalement constatés ;
- informe le S.E.F.I., dans un délai de sept (7) jours, si le stagiaire cesse son activité ;
- adresse au S.E.F.I. un bilan d'évaluation final dans un délai d'un mois à compter de la fin du présent contrat ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

Par la signature de la présente convention, l'organisme d'accueil reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la « Convention d'accès à l'emploi » et accepte que les agents du S.E.F.I. accèdent à ses locaux pour vérifier la bonne exécution de la convention ainsi que les conditions d'activité du stagiaire.

### 3°) le stagiaire :

- exécute les consignes professionnelles indiquées par le responsable de l'organisme d'accueil pour la mise en œuvre de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention ;
- participe assidûment à l'activité définie à l'article 3 de la présente convention. Toute participation à des activités non prévues par la convention est interdite ;
- informe le S.E.F.I. en cas d'arrêt de son activité dans un délai de sept (7) jours ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

### ARTICLE 3 - DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ DU STAGIAIRE

Fonction occupée par le stagiaire : .....

Descriptif des tâches effectuées : .....

.....

Adresse où s'exerce l'activité du stagiaire : .....

#### RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :

Durée de l'activité :  6 mois (35 heures/semaine)  12 mois (17.5 heures/semaine)  12 mois (35 heures/semaine)  
du ...../...../..... au ...../...../..... inclus.

#### Horaire hebdomadaire au sein de l'organisme d'accueil, selon la répartition suivante :

Du :..... au ..... et du ..... au.....  
de ..... h ..... à ..... h ..... de ..... h ..... à ..... h .....  
et de ..... h ..... à ..... h ..... et de ..... h ..... à ..... h .....

**Le stagiaire dispose de deux jours de repos consécutifs par semaine dont le dimanche. L'activité nocturne (20h - 6h) ainsi que pendant les jours fériés est interdite. La réalisation de travaux dangereux est interdite.**

Durant les deux derniers mois, le stagiaire dont la durée hebdomadaire d'activité est de 35 heures, dispose de 3 jours par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées.

### ARTICLE 4 - ABSENCE

Toute absence, quelque soit la cause, d'une durée supérieure à 5 jours ne donne pas lieu à indemnisation.

En cas d'absence médicalement justifiée :

- d'une durée comprise entre 1 et 6 mois consécutifs, la convention pourra être suspendue. À l'issue de l'arrêt médical, la convention est poursuivie par voie d'avenant pour la durée du temps de stage non accomplie ;
- d'une durée supérieure à 6 mois, la convention est résiliée.

### ARTICLE 5 - SANCTIONS

Dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil ou par le stagiaire ne seraient pas respectées, ou en cas d'absences répétées et injustifiées, le S.E.F.I. peut résilier la présente convention et émettre un ordre de reversement au titre des sommes indûment perçues.

En cas de fraude, en plus du remboursement des sommes indûment perçues, l'organisme peut être exclu du bénéfice des aides du SEFI.

#### **ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE**

Les dépenses sont imputées sur le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté au chapitre 967 - sous chapitre 967-02, article 652. Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur de la Polynésie française - BP 4497 Papeete.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Rendu exécutoire le

<b>L'organisme d'accueil</b>	<b>Par délégation Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles</b>  <b>Hina GREPIN-LOUISON</b>	<b>Le stagiaire</b>
------------------------------	--	---------------------

## CONVENTION D'ACCES A L'EMPLOI PROFESSIONNEL (C.A.E. PRO)

N° .....

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** les articles LP. 5221-1 et suivants du code du travail ;
- Vu** les articles A. 5222-1 et suivants du code du travail.

**ENTRE** : La Polynésie française, pour le compte du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.), représenté par son chef de service,

**d'une part**

**ET :**

Nom ou Raison sociale : .....  
Enseigne commerciale : ..... Numéro TAHITI : .....  
Adresse : ..... Tél : .....  
Représenté(e) par (Prénom, Nom, Fonction) : .....

**ci-après désigné(e) l'organisme d'accueil,**

**d'autre part,**

**ET :**

M.  Mme Nom : ..... Prénom (s) : .....  
Date de naissance : ..... à : ..... Tél : .....  
Adresse : .....  
Boîte postale : ..... Code postal : ..... Commune : .....

**ci-après désigné(e) le stagiaire,**

### IL EST CONVENU CE QU'IL SUIIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente « Convention d'accès à l'emploi Professionnel » précise les engagements de chaque partie et les modalités de versement de l'indemnité à la charge de la Polynésie française.

#### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

##### 1°) la Polynésie française :

- affecte le stagiaire sur la mesure C.A.E. PRO définie à l'article 3 de la présente convention ;
- verse au stagiaire une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article A. 6332-3 du code du travail. Cette indemnité est réduite au prorata du temps d'activité effectif indiqué par les comptes-rendus d'activité du stagiaire.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire au nom du stagiaire.

##### 2°) l'organisme d'accueil :

- emploie exclusivement le stagiaire sur la fonction définie à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation du stagiaire pour des activités non prévues par la convention ou en dehors des horaires indiqués est interdite ;
- assure l'encadrement du stagiaire dans les tâches qui lui sont confiées :
  - o identité du tuteur : .....
  - o fonctions du tuteur dans l'organisme d'accueil.....
- prend toutes les dispositions afin que les conditions d'exécution du travail présentent toutes les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ;

- laisse le stagiaire participer aux sessions de formation mise en place par le SEFI et définies à l'article 4. Le temps passé en formation est considéré comme temps de travail sans possibilité de récupération ;
- adresse au S.E.F.I. les comptes-rendus de présence et d'activité, signés par le responsable de l'organisme d'accueil, dans les cinq (5) jours du mois échu, et le cas échéant, les arrêts de travail médicalement constatés ;
- informe le S.E.F.I., dans un délai de sept (7) jours, si le stagiaire cesse son activité ;
- adresse au S.E.F.I. un bilan d'évaluation final dans un délai d'un mois à compter de la fin du présent contrat ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

Par la signature de la présente convention, l'organisme d'accueil reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la « Convention d'accès à l'emploi Professionnel » et accepte que les agents du S.E.F.I. ou de l'organisme de formation accèdent à ses locaux pour vérifier la bonne exécution de la convention ainsi que les conditions d'activité du stagiaire.

### 3°) le stagiaire :

- exécute les consignes professionnelles indiquées par le responsable de l'organisme d'accueil pour la mise en œuvre de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention ;
- participe assidûment à l'activité définie à l'article 3 de la présente convention. Toute participation à des activités non prévues par la convention est interdite ;
- participe avec assiduité aux sessions de formation organisées par le SEFI pendant tout ou partie de la durée de la convention ;
- informe le S.E.F.I. en cas d'arrêt de son activité dans un délai de sept (7) jours ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

### ARTICLE 3 - DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ DU STAGIAIRE

Fonction occupée par le stagiaire : .....

Descriptif des tâches effectuées : .....

Adresse où s'exerce l'activité du stagiaire : .....

<b>RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :</b> <b>du ...../...../..... au ...../...../..... inclus.</b>
---

### Horaire hebdomadaire (35h) au sein de l'organisme d'accueil selon la répartition suivante :

Du :..... au ..... et du ..... au.....

de ..... h ..... à ..... h ..... de ..... h ..... à ..... h .....

et de ... h ..... à ..... h ..... et de ..... h ..... à ..... h .....

**Le stagiaire dispose de deux jours de repos consécutifs par semaine dont le dimanche. L'activité nocturne (20h - 6h) ainsi que pendant les jours fériés est interdite. La réalisation de travaux dangereux est interdite.**

Durant les deux derniers mois, le stagiaire dispose de 3 jours par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées.

### ARTICLE 4 - LA FORMATION

- Intitulé du diplôme, titre professionnel ou certificat de qualification professionnelle : .....
- Niveau : .....
- Nom de l'organisme de formation : ..... Tél : .....

Le détail du programme de formation et le calendrier de déroulement des cours sont joints en annexe. Pendant la formation, la durée des cours peut atteindre 39 heures par semaine.

#### **ARTICLE 5 - ABSENCE/ARRÊT D'ACTIVITÉ**

Tout arrêt concomitant de l'activité de l'organisme d'accueil et de l'organisme de formation supérieure à 5 jours ne donne pas lieu à indemnisation.

En cas d'absence médicalement justifiée d'une durée supérieure à 1 mois consécutif, la convention pourra être résiliée. À l'issue de l'arrêt médical, une convention sous le dispositif de la Convention d'Accès à l'Emploi pourra être établie pour une durée équivalente à la durée du temps de stage non accompli, dans le respect des dispositions relatives au dispositif en question.

Une indemnité brute mensuelle de **cent soixante dix mille francs CFP (170 000 F CFP)**, de laquelle sont déduites les charges sociales et la contribution de solidarité territoriale, est versée sur le compte du volontaire au développement selon les règles de la comptabilité publique.

#### **ARTICLE 6 - SANCTION**

Dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil ou par le stagiaire ne seraient pas respectées, ou en cas d'absences répétées et injustifiées, le S.E.F.I. peut résilier la présente convention et émettre un ordre de reversement au titre des sommes indûment perçues.

En cas de fraude, en plus du remboursement des sommes indûment perçues, l'organisme peut être exclu du bénéfice des aides du SEFI.

#### **ARTICLE 7 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE**

Les dépenses sont imputées sur le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté au chapitre 967 - sous chapitre 967-02, article 652. Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur de la Polynésie française - BP 4497 Papeete.

#### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention peut-être modifiée par avenant.

Rendu exécutoire

<b>L'organisme d'accueil</b>	<b>Par délégation Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles</b>  <b>Hina GREPIN-LOUISON</b>	<b>Le stagiaire</b>
------------------------------	--	---------------------

## **CORPS DE VOLONTAIRES AU DÉVELOPPEMENT (C.V.D.)**

N° .....

**Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** les articles LP. 5226-1 et suivants du code du travail ;

**Vu** les articles A. 5226-1 et suivants du code du travail.

**ENTRE** : La Polynésie française, pour le compte du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.), représenté par son chef de service,

**d'une part,**

**ET :**

(M/Mme) : ..... Nom : ..... Épouse : .....  
Prénom : ..... Né(e) le : ..... / ..... / ..... de nationalité ..... et dont la résidence habituelle est à (adresse complète) : ..... , ci-après désigné(e),  
« le volontaire au développement »,

**ET :**

L'organisme d'accueil : .....  
Représenté par (M/Mme) : ..... Nom/Prénom : .....  
(fonction) : ..... , ci-après désigné(e),  
« l'organisme d'accueil »,

**d'autre part,**

### **IL EST CONVENU CE QU'IL SUIVIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention établie dans le cadre du dispositif « corps de volontaires au développement » régis par les articles LP 5226.1 et suivants, et les articles A. 5226.1 et suivants, précise les engagements de chaque partie et les modalités de versement de l'indemnité à la charge de la Polynésie française.

#### **ARTICLE 2 - OBLIGATION DES PARTIES**

##### **1°) la Polynésie française :**

- affecte le stagiaire sur le dispositif « corps de volontaires au développement » comme défini à l'article 3 de la présente convention ;
- verse au volontaire au développement une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article A 5226.9 du code du travail. Cette indemnité est réduite au prorata du temps d'activité effectif indiqué sur les comptes rendus d'activité du volontaire au développement.

##### **2°) l'organisme d'accueil :**

- emploie le volontaire au développement sur le dispositif comme défini à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation du volontaire au développement pour des activités non prévues par la convention ou en dehors des horaires indiqués est interdite ;
- désigne un tuteur chargé d'accompagner le volontaire au développement dans sa formation pratique et veiller au respect des termes de la convention,
  - o identité du tuteur : .....
  - o fonctions du tuteur : .....
- prend toutes les dispositions afin que les conditions d'exécution du travail présentent toutes les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ;

- adresse au S.E.F.I. les comptes-rendus d'activité, signés par le responsable de l'organisme d'accueil, dans les cinq (5) jours du mois échu, et le cas échéant, les arrêts de travail médicalement constatés ;
- informe le S.E.F.I., dans un délai de quinze (15) jours, si le volontaire au développement cesse son activité ;
- adresse au S.E.F.I. un bilan d'évaluation final dans un délai d'un mois à compter de la fin de la présente convention ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la convention, au remboursement des sommes versées au stagiaire et à l'exclusion des mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion du S.E.F.I pendant une durée de douze mois.

Par la signature de la présente convention, l'organisme d'accueil reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives au dispositif « corps de volontaires au développement », et accepte que les agents du S.E.F.I. et/ou du ministère en charge de l'emploi accèdent à ses locaux pour vérifier de la bonne exécution de la convention ainsi que les conditions d'activité du stagiaire.

**3°) le volontaire au développement :**

- exécute les consignes professionnelles indiquées par le responsable de l'organisme d'accueil pour la mise en œuvre de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention ;
- participe assidûment à l'activité définie à l'article 3 ci-après. Toute participation à des activités non prévues par la convention est interdite ;
- participe avec assiduité aux sessions de formation organisées par le SEFI pendant tout ou partie de la durée de la convention ;
- informe le S.E.F.I. en cas d'arrêt de son activité dans un délai de quinze (15) jours ;
- déclare sincères les renseignements fournis lors de la constitution du dossier. Toute fausse déclaration peut conduire à la résiliation de la présente convention, au remboursement des sommes versées et à l'exclusion des mesures du S.E.F.I.

**ARTICLE 3 - DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ DU VOLONTAIRE AU DÉVELOPPEMENT**

L'activité du volontaire au développement doit lui permettre d'acquérir des compétences dans le domaine décrit ci-après (description du projet et résultats recherchés en termes de compétences avec moyens mis en œuvre) :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

**ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION ET DURÉE HEBDOMADAIRE**

La présente convention est conclue pour la période du..... au ..... inclus, **non renouvelable.**

**La durée hebdomadaire de 35h au sein de l'organisme d'accueil se répartit comme ci-après :**

Du :..... au ..... et du ..... au.....  
 de ..... h ..... ..à .....h ..... de .....h ..... à.....h .....  
 et de ..... h..... à ..... h..... et de ..... h..... à.....h .....

**Le stagiaire dispose de deux jours de repos consécutifs par semaine dont le dimanche. L'activité nocturne (20h - 6h) ainsi que pendant les jours fériés est interdite. La réalisation de travaux dangereux est interdite.**

Durant les deux derniers mois, le stagiaire dont la durée hebdomadaire d'activité est de 35 heures, dispose de 3 jours par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées.

#### **ARTICLE 5 - INDEMNITÉ**

Une indemnité brute mensuelle de **cent soixante dix mille francs CFP (170 000 F CFP)**, de laquelle sont déduites les charges sociales et la contribution de solidarité territoriale, est versée sur le compte du volontaire au développement selon les règles de la comptabilité publique.

#### **ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE**

Les dépenses sont imputées sur le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté au chapitre 967 - sous chapitre 967-02, article 652. Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur de la Polynésie française - BP 4497 Papeete.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention est établie en cinq (5) exemplaires.

Rendu exécutoire

<b>L'organisme d'accueil</b>	<b>Par délégation Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles</b>  <b>Hina GREPIN-LOUISON</b>	<b>Le stagiaire</b>
------------------------------	--	---------------------